

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 12 février 1999

Initiative populaire fédérale „pour des médicaments à moindre prix“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 24 juin 1997 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour des médicaments à moindre prix“;
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,
vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour des médicaments à moindre prix“, présentée le 24 juin 1997, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Schweri	Karl	Rütistrasse	55a	8032	Zürich
2.	Galliker	Marc-Alexander	Kinkelstrasse	16	8006	Zürich
3.	Nagel	Paul	Lindenstrasse	16	8832	Wollerau
4.	Sacher	Bruno	Eichwisrain	8	8634	Hombrechtikon
5.	Fouradoulas	Constantin	Sonnenweg	6	4314	Zeiningen
6.	Isenschmid	Martin	Gartenstrasse	25	4452	Itingen
7.	Holzer	Paul	Aastrasse	11	8853	Lachen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour des médicaments à moindre prix“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Denner AG, secrétariat général, Monsieur Marc-Alexander Galliker, Grubenstrasse 10, case postale 977, 8045 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 août 1997.

29 juillet 1997

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
„pour des médicaments à moindre prix“**

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 34^{bis}, 3^e al. (nouveau)

³Les médicaments - préparations originales ou médicaments génériques - vendus dans les Etats limitrophes, France, Italie, Allemagne et Autriche, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces, sont aussi distribués en Suisse, avec ou sans ordonnance, par les médecins, les pharmacies, les hôpitaux, les drogueries et autres commerces et ce, sans autorisation particulière.

Lorsqu'un médicament est vendu, avec ou sans ordonnance, un médicament générique est remis s'il en existe, ou si le patient ne paie pas lui-même la préparation originale.

Si les caisses-maladie sont tenues de prendre en charge les préparations originales et les médicaments génériques, les patients se verront remettre le médicament ayant le prix le plus avantageux, tel qu'il ressort de la liste publiée chaque année par les assureurs-maladie reconnus par la Confédération.

II

Les *dispositions transitoires de la constitution fédérale* sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Les dispositions de lois ou d'ordonnances qui contreviennent à l'article 34^{bis}, 3^e alinéa, sont abrogées.

N39422